



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en
demeure du 14 octobre 2014 à l'encontre de la S.A.S. HYET
SWEET (ex AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE) pour son
établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 accordant à la S.A.S. AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement situé sur le territoire de la commune de GRAVELINES – Route de la Grande Hennesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 mettant en demeure la société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE devenue la SAS HYET SWEET de respecter les dispositions des articles 3.1.10 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 pour son établissement de GRAVELINES ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 11 janvier 2016 sur le site de la société HYET SWEET à GRAVELINES ;

Vu le rapport en date du 18 Janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à cette visite d'inspection la société respecte tous les points de l'arrêté de mise en demeure précité ;

Vu le donner acte du 28 janvier 2016 du changement de dénomination sociale de la société AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE devenue SAS HYET SWEET ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 mettant en demeure la société HYET SWEET de respecter les articles 3.1.10 et 7.2.2 de son arrêté préfectoral du 6 avril 2010 concernant son établissement de GRAVELINES est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 15 MAR 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

